Manifestations telles que représentations théâtrales, soirées musicales et soirées dansantes dans l'hôtellerie et la restauration

Les entrées aux manifestations culturelles et les contre-prestations demandées pour se produire lors d'événements culturels sont exclues du champ de l'impôt en vertu de l'art. 21, al. 2, ch. 14 et 14bis, LTVA.

Si un restaurateur ne demande pas de contre-prestation particulière sous la forme d'un supplément sur les consommations, indiqué séparément et clairement visible pour les clients, ou sous la forme d'une carte spéciale des boissons et des mets affichant des prix plus élevés, il n'y a pas de prestation culturelle exclue du champ de l'impôt. La totalité des contre-prestations versées par les clients est imposable au taux normal (Info TVA 08 concernant le secteur Hôtellerie et restauration, ch. 4.3 ; Première définition de la pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA, applicable dès le 01.01.2025, publiée le 19.12.2024).

Formation continue

Au sens de la TVA, la formation continue met à jour les connaissances spécialisées des participants ou est d'une autre manière en rapport direct ou indirect avec l'exercice de leur profession. Il y a un rapport direct avec l'activité professionnelle si la formation continue a pour but la transmission de (nouvelles) connaissances professionnelles ou de connaissances relatives à l'exercice efficace et profitable de ladite activité professionnelle (par ex. cours de langue, cours de technique de travail, organisation, gestion de conflits, applications informatiques). Les offres qui n'ont pas de lien avec l'exercice de l'activité professionnelle sont évaluées comme des cours pour leur qualification fiscale (Info TVA 20 concernant le secteur Formation, ch. 1.4 et 1.6 ; Précision de la pratique et adaptation d'ordre rédactionnel suite à une modification d'une disposition relative à la TVA - art. 21, al. 2, ch. 11, let. a, LTVA -, applicable dès le 01.01.2025, publiée le 19.12.2024).

Assemblages de biens et combinaisons de prestations de formation avec des prestations indépendantes

Lorsque plusieurs prestations indépendantes les unes des autres sont proposées en tant que combinaison de prestations, à un prix global, celles-ci peuvent, pour la TVA, être traitées uniformément comme la prestation prépondérante, pour autant que la valeur de cette dernière constitue au moins 70 % de la contre-prestation totale (règle des 70 %). Le taux applicable correspond à celui de la prestation prépondérante (art. 19, al. 2, LTVA).

Les prestations indépendantes qui sont proposées à un prix forfaitaire comme formant un tout avec une prestation de formation (par ex. café-croissant à la pause du matin durant un cours), peuvent donc être traitées fiscalement de la même manière que la prestation prépondérante (ou que les prestations prépondérantes soumises au même taux). Le calcul effectué pour la répartition des différentes prestations doit être étayé par des enregistrements comptables appropriés. S'il résulte de l'application de la règle des 70 % que toutes les prestations combinées sont exclues du champ de l'impôt, le droit à la déduction de l'impôt préalable tombe (art. 29, al. 1, LTVA). La règle des 70 % s'applique par analogie pour déterminer le lieu de la prestation (sur le territoire suisse et à l'étranger ; art. 32 OTVA).

Si une prestation ou si l'addition de toutes les prestations du même genre sur le plan fiscal ne représente pas au moins 70 %, le traitement uniforme n'est pas possible et chaque prestation doit être déclarée de manière indépendante à l'AFC et en principe également facturée séparément au taux d'impôt applicable fiscale (Info TVA 20 concernant le secteur Formation, ch. 3.4.2 ; Adaptation d'ordre rédactionnel suite à une modification d'une disposition relative à la TVA - art. 21, al. 2, ch. 11, let. a, LTVA -, applicable dès le 01.01.2025, publiée le 19.12.2024).

La présente Actu-TVA est de nature générale. Elle ne constitue pas un avis juridique. Les bases légales ou informations de l'AFC sont celles en vigueur à la date de publication de l'Actu-TVA. Bulle / La Tour-de-Trême – août 2025